

Formation des
commissaires
enquêteurs

9 et 16 octobre 2012

Instruction d'une demande d'autorisation

Exemple d'un site de traitement et stockage de déchets

SRNT - Division Risques Chroniques



SOMMAIRE

1. Déroulement de la procédure DAE et le rôle du commissaire enquêteur
2. Les principales références réglementaires

3. Exemple d'un DAE d'une installation de traitement et stockage de déchets



1 - Déroulement de la procédure DAE

- Recevabilité (*~65% des dossiers sont NON recevables*)
- Avis de l'autorité environnementale (AE)
- Désignation du commissaire enquêteur
- Enquête publique (1 mois avec possibilité de suspension)
Rapport commissaire enquêteur
- Avis des services consultés (INAO, Parc National) et information a minima dans la région de SDIS, STAP et DDT
- *Analyse critique possible à tout moment de l'instruction*
- Compilation des avis, rédaction des prescriptions (ou proposition de refus) par l'IIC
- Passage en CODERST ou CDNPS

Le rôle de l'exploitant, de l'inspection et du commissaire enquêteur

Exploitant :

Responsable du dossier

Commissaire enquêteur :

Recueillir les avis du public,
se faire un avis sur le dossier et le motiver

Inspection des installations classées :

instruction du dossier par rapport à la réglementation applicable en prenant en compte les avis.
Ne construit pas le dossier avec l'exploitant (1 réunion possible).

Focus sur l'avis de l'autorité environnementale pour les ICPE (1/2)

Réf : art L122-1 du CE, circulaire du 3/9/2009

- Objectif : éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact mais pas donner un avis sur l'acceptabilité du projet
- Pour les ICPE, l'autorité est le [préfet de région](#)
- L'avis est rédigé pour le préfet de région par la DREAL (SCTE : service Connaissance des Territoires et Evaluation) après consultation de l'ARS

Focus sur l'avis de l'autorité environnementale pour les ICPE (2/2)

- L'avis est joint au dossier lors de l'enquête publique
- S'il n'y a pas d'avis joint au dossier, il doit y avoir une information sur l'absence d'observations (il n'a pas été émis d'avis dans les 2 mois après le dépôt du dossier complet et régulier)



Démarches administratives

Direction
Départementale
des Territoires

Direction
Départementale
de la Cohésion
Sociale

Direction
Départementale
de la Protection
des Populations

Enquêtes publiques-Études d'impact

- ▶ Lien vers [les enquêtes publiques ouvertes au titre des risques technologiques](#)
- ▶ Lien vers [le formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement](#)
- ▶ Lien vers [informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire](#)
- ▶ Lien vers [la notice explicative](#)

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, vous pouvez déposer toute observation relative à un projet soumis à enquête publique en cliquant sur le lien suivant.

Pour être prise en compte, vous veillerez à préciser dans le sujet de votre message l'objet de l'enquête publique, le nom du porteur de la commune concernée.

Seules pourront être annexées au registre d'enquête les observations déposées pendant la durée d'ouverture de l'enquête publique concernée."

[Lien vers adresse](#)

- ▶ 10 septembre 2012
Carte communale de Verneuil le Chétif
[Avis de l'autorité environnementale](#)

- ▶ 28 août 2012
Plan de Préventions des Risques Technologiques entreprise Alsetex sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné
[Avis d'ouverture d'enquête publique](#)
Arrêté préfectoral

2 - Principales références réglementaires



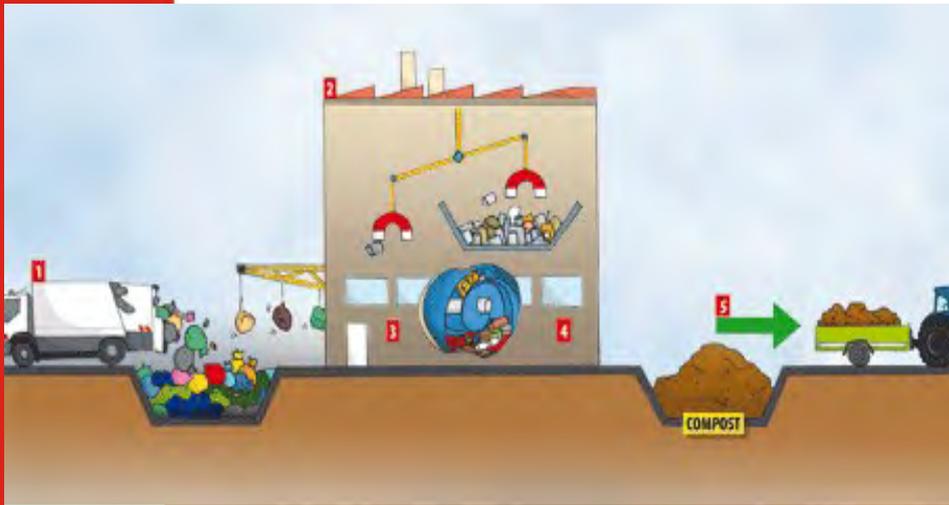
- Procédure : Code de l'environnement, art. L512-1, L512-2 et R 512-2 et suivants
- Arrêtés ministériels de prescriptions (art L512-5) : prescriptions applicables d'office aux installations nouvelles, pour certaines activités
Par ex : AM du 9/9/1997 pour les installations de stockage de déchets, AM du 23/07/10 pour les chaudières d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth

3 - Exemple d'instruction du DAE d'une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux

- Le dossier
- Cadre réglementaire de ces activités
- Enjeux de ce type de dossier
- Points notables dans le traitement du dossier
- Suivi depuis l'autorisation

Le dossier

Un projet de centre de traitement, de valorisation et de stockage de DND :



- 1 installation de tri mécano-biologique (TMB) des OM (30 000 t/an)
- 1 installation de compostage - partie fermentescible des déchets du tri et de déchets verts (6 000 t/an)

- 1 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND*) (déchets refusés après tri mécano biologique des OM) de capacité 15 800 t/an avec une durée de vie de 20 ans.

* *ex-installation de stockage de déchets ménagers et assimilés*

Le cadre réglementaire des ISDND (1/2)

- Prescriptions minimales : Arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Garanties financières : Art. R. 516-1 et suivants du code de l'environnement & circulaires des 28/5/1996, 23/4/1999 et 9/2/2004



Rubriques : Décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature → nouvelles rubriques déchets

Le cadre réglementaire des ISDND (2/2)

Rubriques applicables depuis le décret du 13 avril 2010

2760 - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 (*déchets de la prospection, l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières*) et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement (*autorisation particulière du ministre*).

2760 – 1 : installation de stockage de déchets dangereux (sans seuil)

2760 – 2 : installation de stockage de déchets non dangereux (sans seuil)

Le cadre réglementaire des installations de traitement mécano biologique

Rubrique 2782 « Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation»

Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation

Les enjeux de ce type de dossier (1/2)

- Compatibilité avec
 - Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) (ex-Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés)
 - les documents d'urbanisme (PLU)
- Aspect « biodiversité » (proximité avec une zone Natura 2000, zone humide, impact sur des espèces protégées (faune/flore))



Les enjeux de ce type de dossier (2/2)

- Nuisances : problématiques odeurs (hydrogène sulfuré, ammoniac) & poussières
- Rejets aqueux / milieu récepteur (SDAGE) et suivi de la qualité des eaux souterraines (infiltrations)
- Risque incendie
- Site de stockage relevant de la directive IPPC (remplacée par directive IED au 1/01/2014) : mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles)
- Problématique rejets atmosphériques et énergétique (émissions de méthane CH₄, gaz à effet de serre qui peut être valorisé)



Les avis des services

- **ARS (ex-DDASS)** : attention à ne pas amener sur site des déchets interdits (toxiques, DASRI), à la qualité initiale des eaux souterraines → **liste de déchets autorisés dans l'AP, campagne d'état initial des eaux souterraines**
- **DDT (ex-DDEA)** : problématique aménagements routiers (sécurité routière) → **hors champ des installations classées hors entrée directe du site (et accès pompier sur site)**
- **SDIS** : demande quelques ajouts aux dispositions prévues (consignes, exercices..) → **ajouté dans les prescriptions**
- **Conseils municipaux** : demandent à ce que les déchets ne proviennent que de 3 com. de communes → **communes listées dans les prescriptions**

L'enquête publique

- 12 avis favorables & 11 avis défavorables ou réservés :
 - difficulté d'accès au dossier, manque de publicité → pas d'action, dispositions réglementaire effectuées
 - Demande de commission de surveillance → est réglementairement prévue (AM) et sera reprise dans l'AP
 - Destruction de zone d'intérêt écologique → dans l'AP, renforcement des mesures compensatoires proposées + travaux pendant des périodes autorisées
 - Émissions de CO2 liées au transport des déchets → approvisionnement limité (50km) conforme au PDEDMA
 - Perturbation des espèces animales présentes dans le secteur → mesures compensatoires prévues dans l'AP
 - Augmentation du trafic routier → aménagements routiers, limitation de l'approvisionnement (rayon 50 km)
 - Problèmes d'odeur → dans l'AP, traitements prévus + valeur limite

L'avis du commissaire enquêteur

- Après mémoire en réponse du demandeur aux avis répondant aux points soulevés, avis favorable du commissaire enquêteur avec réserves
 - suivi journalier du traitement des déchets par un contrôle permanent du prestataire → **suivi prévu dans l'AP**
 - suivi permanent des eaux souterraines (nappes phréatiques) → **suivi prévu dans l'AP**
 - contrôler les eaux de surface, l'air... et tout l'environnement immédiat de telle sorte qu'aucune nuisance ne vienne le perturber → **dans l'AP, suivis prévus**
 - tenir compte des réserves d'une commune
 - adaptation du procédé de traitement aux progrès → **site IPPC, révision périodique réglementaire rappelée dans AP**

Le traitement du dossier (1/2)

- Compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés : répond aux **principes de proximité** et à l'enfouissement des seuls déchets ultimes
 - Problématique odeurs : opérations réalisées en bâtiment avec mise en place d'un biofiltre, diagnostic initial par jury de nez
- Problématique poussières : capotage des installations & filtre à manches
- Problématique rejets aqueux / milieu récepteur : rejet autorisé si ruisseau en eau et concentrations acceptables en **phosphore** et **azote**, et suivi de la qualité des eaux souterraines (infiltrations)

Le traitement du dossier (2/2)



→ Problématique valorisation du méthane : production estimée entre 26 et 65 m³/t de déchets soit 50 à 80% de moins que des OM non triées → valorisation énergétique non envisageable → torchère

→ 5 mares existantes et site fréquenté par des espèces menacées (fouine, alouette lulu, huppe faciée, grenouille agile...) : préservation des mares, création d'une roselière, périodes de travaux adaptées au calendrier des espèces, maintien des haies périphériques

→ Pas d'enjeu sanitaire particulier sur les rejets atmosphériques

→ Aspect garanties financières

Suivi du site après l'autorisation

- Site mis en service en 2012
- Site « à enjeux » : 1 inspection tous les 3 ans – 2 inspections déjà faites : projet d'installer des panneaux photovoltaïques et suivi travaux de construction alvéoles et plantations
- Réunions annuelles de la Commission de Suivi de Site (CSS, ex-CLIS)
- Déclaration annuelle des émissions sur le site GEREP (CH₄, émissions dans l'eau de substances dangereuse (action RSDE))

Merci de votre attention.

Avez vous des questions ?